

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XLVI^{me} année. Vol. III.

N^o 27.

Mercredi 4 juillet 1894

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.
Prix d'insertion. 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale

concernant

la votation populaire du 3 juin 1894 (droit au travail).

(Du 26 juin 1894.)

Monsieur le président et messieurs,

En date du 13 avril 1894, vous avez pris l'arrêté suivant.

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu la demande d'initiative, revêtue de 52,387 signatures, déposée à la chancellerie fédérale le 29 août 1893 et ayant pour objet d'introduire, dans la constitution fédérale, un article ainsi conçu.

« Le droit à un travail suffisamment rétribué est reconnu à chaque citoyen suisse. La législation fédérale, celle des cantons et des communes doivent rendre ce droit effectif par tous les moyens possibles.

« En particulier, il y a lieu de prendre les mesures suivantes: a. de réduire les heures de travail dans le plus grand

nombre possible de branches d'industrie, dans le but de rendre le travail plus abondant; *b.* d'organiser des institutions, telles que bourses du travail, destinées à procurer gratuitement du travail à ceux qui en auront besoin et que l'on placerait directement dans les mains des ouvriers; *c.* de protéger légalement les ouvriers contre les renvois injustifiés; *d.* d'assurer, d'une façon suffisante, les travailleurs contre les suites du manque de travail, soit au moyen d'une assurance publique, soit en assurant les ouvriers à des institutions privées à l'aide des ressources publiques; *e.* de protéger efficacement le droit d'association, en faisant en sorte que la formation d'associations ayant pour but de défendre les intérêts des ouvriers contre les patrons ne soit jamais empêchée, non plus que l'entrée dans ces associations; *f.* d'établir une juridiction officielle des ouvriers vis-à-vis de leurs patrons et d'organiser, d'une manière démocratique, le travail dans les fabriques et ateliers, notamment dans ceux de l'état et des communes. »

vu le rapport du conseil fédéral du 6 octobre 1893;

vu les articles 8 et 10 de la loi du 27 janvier 1892, concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la révision de la constitution fédérale,

arrête :

1. La demande d'initiative concernant le droit au travail sera soumise à la votation du peuple suisse et des cantons.
2. L'assemblée fédérale en propose le rejet.
3. Le conseil fédéral est chargé de prendre les mesures nécessaires en vue de la votation.

Pour exécuter ce mandat, nous avons fixé la votation au dimanche 3 courant.

Le résultat en a été le suivant.

Ont voté dans les cantons de:	pour la révision par oui.	contre la révision par non.
Zurich	16,307	44,380
Berne	12,006	51,074
Lucerne	1,267	10,706
Uri	438	2,086
Schwyz	555	4,066
Unterwalden-le-haut	143	1,272
Unterwalden-le-bas	154	1,017
Glaris	1,504	2,753
Zoug	252	1,423
Fribourg	1,630	12,534
Soleure	2,638	5,326
Bâle-ville	2,509	4,319
Bâle-campagne	1,428	4,532
Schaffhouse	1,310	5,491
Appenzell-Rh. ext.	1,387	7,784
Appenzell-Rh. int.	166	2,207
St-Gall	7,904	30,372
Grisons	2,520	10,765
Argovie	5,312	27,329
Thurgovie	2,097	13,597
Tessin	3,692	6,644
Vaud	2,857	30,854
Valais	780	12,049
Neuchâtel	3,554	9,885
Genève	3,470	5,824
Total	75,880	308,289

En conséquence, 75,880 citoyens se sont prononcés pour l'adoption de la demande d'initiative et 308,289 pour le rejet.

Tous les états ont repoussé la demande; elle est donc rejetée, et nous vous prions d'en prendre note au procès-verbal.

Nous ajouterons qu'aucune opposition n'a été soulevée contre cette votation. Nous vous donnons encore ci-après un état du nombre des électeurs, de celui des votants, des bulletins de vote blancs et nuls, en même temps que du nombre des acceptants et des rejetants.

Cantons.	Electeurs inscrits.	Bulletins			Oui.	Non.	Voix des états.
		valables.	blancs.	non valables.			
Zurich	87,988	60,687	3814	32	16,307	44,380	Tous les états se sont prononcés pour le rejet.
Berne	117,015	63,080	371		12,006	51,074	
Lucerne	32,105	11,973	38	20	1,267	10,706	
Uri	4,257	2,524	42		286	2,086	
Schwyz	12,358	4,621	10	7	555	4,066	
Unterwalden-le-h.	3,638	1,415	6		143	1,272	
Unterwalden-le-b.	2,922	1,171	1	1	154	1,017	
Glarus	8,200	4,257	192	11	1,504	2,753	
Zoug	6,152	1,675	5	4	252	1,423	
Fribourg	28,888	14,164	96	31	1,630	12,534	
Soleure	19,016	7,964	55	99	2,638	5,326	
Bâle-ville	13,844	6,828	7	5	2,509	4,319	
Bâle-campagne	13,062	5,960	60	11	1,428	4,532	
Schaffhouse	8,124	6,801	82	3	1,310	5,491	
Appenzell-Rh. ext.	12,155	9,171	182	6	1,387	7,784	
Appenzell-Rh. int.	2,907	2,373	17	7	166	2,207	
St-Gall	51,266	38,276	1066		7,904	30,372	
Grisons	22,152	13,285	140	14	2,520	10,765	
Argovie	40,363	32,641	716	33	5,312	27,329	
Thurgovie	23,982	15,694	199	15	2,097	13,597	
Tessin	32,297	10,336	64	53	3,692	6,644	
Vaud	63,858	33,711	43	41	2,857	30,854	
Valais	27,320	12,829	20	23	780	12,049	
Neuchâtel	26,563	13,439	118	39	3,554	9,885	
Genève	19,799	9,294	6	53	3,470	5,824	
Total	680,731	384,169	7,858		75,880	308,289	

Nous saisissons cette occasion de vous renouveler, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 26 juin 1894.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

E. FREY.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant la votation populaire du 3 juin 1894 (droit au travail). (Du 26 juin 1894.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1894
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.07.1894
Date	
Data	
Seite	1-4
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 621

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.